



DECISION DE LA PRESIDENTE

**OBJET : SECURISATION DU PONT DE CHOUARD
POSE DE PORTIQUE LIMITANT LE PASSAGE DE CHAQUE COTE**

La Présidente de la Communauté de Communes du Serein,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

VU la délibération 2026/027 du Conseil Communautaire en date du 20 avril 2026 déléguant à la Présidente certaines attributions énumérées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de diagnostic structurel d'ouvrage d'art établi par la société GEOSCAN le 27 novembre 2020 signalant les dommages du pont et prescrivant une limitation de tonnage,

VU les arrêtés des Maires de Blacy et Angely limitant le tonnage du pont de Chouard à 5 tonnes,

VU le devis 19.02.06 de la société SA BERNARD BOUJEAT de Nirty (89310) pour la fourniture et la pose de portique limitant le gabarit routier autorisé à passer sur le pont pour un montant de 3 998 € HT (soit 4 797.60 € TTC),

CONSIDERANT que des véhicules agricoles ne respectant pas la limitation de tonnage ont été vu passants sur le pont,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des équipements afin que la limitation de tonnage soit respectée,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis 19.02.06 de la société SA BERNARD BOUJEAT de Nirty (89310) pour la fourniture et la pose de portique limitant le gabarit routier autorisé à passer sur le pont pour un montant de 3 998 € HT (soit 4 797.60 € TTC),

Article 2 : Conformément à l'article L5217-10-06 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Pour copie conforme,
La Présidente,



REÇU EN PREFECTURE

le 17/08/2026

Application agréée E-legalite.com

PUBLIE LE 24/08/2026